

BILL NO. 64

PROJET DE LOI N° 64

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième législature

First Session

Première session

ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT ALLOWANCES ACT, 2007

LOI MODIFIANT LA LOI DE 2007 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LEGISLATIVE

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act, 2007*.

1 La présente loi modifie la *Loi de 2007 sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2(1) The definition "former member" in section 1 is repealed and replaced with the following

2(1) La définition d'«ancien député» dans l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“former member’ means an individual including, if the context permits, a retired member, who has accrued benefits and who retains an entitlement under the plan, other than an entitlement as a non-member participant; « *ancien député* »”

« « ancien député » Une personne – y compris, à moins que le contexte n'impose un sens différent, un député retraité – qui a accumulé et qui conserve des droits à la retraite en vertu du régime (autres que des droits à titre de participant non député); "*former member*" »

(2) Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order

(2) L'article 1 de la loi est modifié par l'ajout, par ordre alphabétique, de la définition suivante :

“non-member participant’ means a person who is assigned a benefit under section 15; « *participant non député* » ”

« « participant non député » Une personne à laquelle une prestation est attribuée en vertu de l'article 15; "*non-member participant*" »

Section 2 amended

Modification de l'article 2

3 Subsection 2(1) is repealed and replaced with the following

3 Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“2(1) This Act applies

« 2(1) La présente loi s'applique

(a) to an individual who was a member of the Legislative Assembly on February 20, 1989 or who becomes a member of the Legislative Assembly thereafter; and

(b) where applicable,

(i) in respect of an individual referred to in paragraph (a) who is deceased, to the spouse of, a child of or the beneficiary of the individual, and

(ii) to a non-member participant.”

Section 8 amended

4 Subsection 8(6) is repealed and replaced with the following

“(6) If at any time there is no Members’ Services Board

(a) the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the plan at that time; and

(b) in applying this *Act* at and in respect of that time, all references in this *Act* to the Members’ Services Board shall be read, unless the context requires otherwise, as references to the Clerk.”

Section 10 amended

5 Subsections 10(2) to (4) are repealed and replaced with the following

“(2) An allowance payable to a person who is a former member, a member’s spouse, a former member’s spouse or a non-member participant shall be paid for the lifetime of the person except that, if at the time of the person’s death the allowance is being paid in monthly instalments or more frequently, one instalment shall be paid after that time.

(3) An allowance payable to a child shall be paid while the individual continues to be a

(a) à une personne qui était député de l’Assemblée législative le 20 février 1989 ou qui devient député de l’Assemblée législative après cette date; et

(b) s’il y a lieu,

(i) au conjoint, à un enfant ou au bénéficiaire d’une personne visée à l’alinéa (a), qui est décédée, et

(ii) à un participant non député. »

Modification de l’article 8

4 Le paragraphe 8(6) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) En l’absence, pendant une période quelconque, d’une Commission des services aux députés,

(a) le greffier de l’Assemblée législative administre le régime; et

(b) dans l’application de la présente loi et à l’égard de ladite période, toute mention dans la présente loi de la Commission des services aux députés s’entend du greffier, à moins que le contexte n’impose un sens différent. »

Modification de l’article 10

5 Les paragraphes 10(2) à 10(4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Une allocation payable à une personne qui est un ancien député, le conjoint d’un député, le conjoint d’un ancien député ou un participant non député est payée la vie durant de cette personne. Si toutefois, à la date du décès de la personne, l’allocation est payée par versements mensuels ou plus fréquents, un seul versement est effectué après cette date.

(3) Une allocation payable à un enfant est payée tant que la personne continue d’être un

child except that if at the time the individual ceases to be a child the allowance is being paid in monthly instalments or more frequently, one instalment shall be paid after that time.”

Section 15 amended

6(1) Paragraph 15(2)(a) is repealed and replaced with the following

“(a) the spouse shall receive a payment equal to the actuarial equivalent of the assigned benefit, either in the form of a lump sum payment or in the form of an allowance, as provided in subsection (3);”

(2) Subsections 15(3) and (4) are repealed and replaced with the following

“(3) If a member’s or former member’s spouse is assigned a benefit or a portion of a benefit as a result of the breakdown of their marriage or other conjugal relationship

(a) where the spouse elects, by providing written notice to the Members’ Services Board within 60 days after the spouse is first informed of the assignment, to have this paragraph apply, the spouse

(i) shall receive the actuarial equivalent of the assigned benefit as an allowance, and

(ii) is a non-member participant for the purpose only of receiving that allowance;

(b) where the spouse does not elect in accordance with paragraph (a) to have that paragraph apply, the spouse

(i) shall receive the actuarial equivalent of the assigned benefit as a lump sum payment, and

(ii) is a non-member participant for the purpose only of receiving that payment.

(4) A spouse entitled under subsection (3) to a benefit or a portion of a benefit may, instead of receiving a lump sum payment in respect of the portion, if any, of the benefit that is

enfant. Toutefois, si à la date à laquelle la personne cesse d’être un enfant, l’allocation est payée par versements mensuels ou plus fréquents, un seul versement est effectué après cette date. »

Modification de l’article 15

6(1) L’alinéa 15(2)(a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (a) Le conjoint reçoit un versement égal à l’équivalent actuariel de la prestation cédée, sous forme d’un montant global ou sous forme d’une allocation, selon le paragraphe (3); »

(2) Les paragraphes 15(3) et 15(4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (3) Si la totalité ou une partie d’une prestation est cédée au conjoint d’un député ou d’un ancien député en raison de l’échec de leur mariage ou d’une autre relation conjugale,

(a) le conjoint qui choisit, en fournissant un avis écrit à la Commission des services aux députés dans les 60 jours suivant la date à laquelle il est informé de la cession, de faire appliquer le présent alinéa,

(i) reçoit l’équivalent actuariel de la prestation cédée, à titre d’allocation, et

(ii) est un participant non député aux fins seulement de la réception de cette allocation;

(b) le conjoint qui ne choisit pas, conformément à l’alinéa (a), de faire appliquer cet alinéa,

(i) reçoit l’équivalent actuariel de la prestation cédée, sous forme d’un montant global, et

(ii) est un participant non député aux fins seulement de la réception de ce montant.

(4) Le conjoint qui a droit en vertu du paragraphe (3) à la totalité ou à une partie d’une prestation peut, plutôt que de recevoir un

attributable to Part 2, transfer that portion to another registered plan by providing notice to the Members' Services Board within 60 days of being informed of the benefit payable. Where such a transfer is requested, any portion of the assigned benefit that is attributable to Part 3 shall be paid to the spouse in a lump sum."

(3) Subsection 15(6) is repealed and replaced with the following

"(6) A lump sum payment made under subsection (3) or a transfer made under subsection (4) constitutes full satisfaction of any benefit, in respect of the lump sum payment or transfer, that might otherwise have been payable under the plan.

(7) Despite any other provision of this *Act*

(a) a spouse is not entitled to receive an allowance under this section unless the member or former member whose benefit is subject to assignment has at least 6 years of service under the plan at the time of the assignment; and

(b) a spouse is not entitled to begin to receive an allowance prior to the date the member or former member whose benefit is subject to assignment attains age 55.

(8) For greater certainty, in applying this section a spouse includes a person who was a member's or former member's spouse immediately before the breakdown of their marriage or other conjugal relationship."

Section 16 amended

7 Subsection 16(4) is repealed and replaced with the following

"(4) If a member is entitled under subsection (1) to purchase their period of past service and, if any, past service in an office, and

montant global à l'égard de la partie éventuelle de la prestation relevant de la partie 2, faire transférer cette partie à un autre régime agréé en fournissant un avis à la Commission des services aux députés dans les 60 jours suivant la date à laquelle il est informé de la prestation qui lui est payable. Lorsque ledit transfert est demandé, toute partie de la prestation cédée relevant de la partie 3 est versée au conjoint en un montant global. »

(3) Le paragraphe 15(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) Le paiement en un montant global en vertu du paragraphe (3) ou le transfert en vertu du paragraphe (4) est effectué en acquittement complet de toute prestation, relativement au versement en un montant global ou au transfert, qui, autrement, aurait pu être payable en vertu du régime.

(7) Malgré toute autre disposition de la présente loi

(a) le conjoint n'a pas droit à une allocation en vertu du présent article, à moins que le député ou l'ancien député dont la prestation fait l'objet d'une cession ne compte au moins six années de service en vertu du régime au moment de la cession; et

(b) le conjoint n'a pas droit à une allocation avant la date du 55^e anniversaire de naissance du député ou de l'ancien député dont la prestation fait l'objet d'une cession.

(8) Dans l'application du présent article, le conjoint inclut une personne qui était le conjoint du député ou de l'ancien député immédiatement avant l'échec de leur mariage ou d'autre relation conjugale. »

Modification de l'article 16

7 Le paragraphe 16(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Le député qui a le droit en vertu du paragraphe (1) de racheter sa période de service passé (et, s'il y a lieu, sa période de service passé

has elected to do so, the member shall make the purchase by way of one lump sum payment equal to the amount of the contributions previously refunded with respect to the service, together with interest on that amount, and shall make the payment within 60 days of being notified that the payment is due.”

Section 20 amended

8 Section 20 is repealed and replaced with the following

“20 Despite any other provision of this *Act*,

(a) payment of an allowance to a member or former member shall commence no later than the member’s or former member’s latest allowance commencement date; and

(b) payment of an allowance to a non-member participant shall commence no later than the latest allowance commencement date of the member or former member whose benefit gives rise to the allowance.”

Section 21 amended

9 Subsections 21(2) and (3) are repealed and replaced with the following

“(2) If an allowance that is payable to a former member has not yet commenced, the allowance shall be adjusted as of April 1 of each year to reflect the increases, if any, in the CPI from the date the former member ceased to be a member to the date payment of the allowance commences.

(3) If an allowance that is payable, for service in a required capacity, to an individual who is no longer serving in that required capacity has not yet commenced, the allowance shall be adjusted as of April 1 of each year to reflect the increases, if any, in the CPI from the date the individual ceased to serve in that required capacity to the date payment of the allowance commences.”

dans une charge) et qui choisit d’exercer ce droit doit verser un montant global égal aux cotisations remboursées antérieurement relativement au service, y compris les intérêts, dans les 60 jours qui suivent celui où il est avisé que le versement est dû. »

Modification de l’article 20

8 L’article 20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 20 Malgré toute autre disposition de la présente loi,

(a) le versement d’une allocation à un député ou à un ancien député débute au plus tard à la date limite de versement de l’allocation dudit député ou ancien député; et

(b) le versement d’une allocation à un participant non député débute au plus tard à la date limite de versement de l’allocation du député ou de l’ancien député dont la prestation donne droit à l’allocation. »

Modification de l’article 21

9 Les paragraphes 21(2) et 21(3) de la loi sont remplacés par ce qui suit :

« (2) L’allocation payable à un ancien député, dont le versement n’a pas encore débuté, est rajustée le 1^{er} avril de chaque année en fonction de l’augmentation éventuelle de l’IPC entre la date à laquelle l’ancien député a cessé d’être député et la date de début du versement de l’allocation.

(3) L’allocation payable pour le service dans une fonction officielle à une personne qui n’est plus dans cette fonction officielle, dont le versement n’a pas encore débuté, est rajustée le 1^{er} avril de chaque année en fonction de l’augmentation éventuelle de l’IPC entre la date à laquelle la personne n’est plus dans cette fonction officielle et la date de début du versement de l’allocation. »

Section 26 amended

10 Section 26 is repealed and replaced with the following

“26 The Members’ Services Board may direct payments to the MLA Trust Fund from any sums that are appropriated by the Legislature to fund the benefits under this Part, which are deemed to include any benefits payable to a non-member participant under section 15. The payments shall be based upon the advice of the actuary as being necessary to fund benefits provided under this Part.”

Section 28 amended

11 Subsection 28(2) is repealed and replaced with the following

“(2) The allowance under this section shall equal

(a) the number of years, including partial years, of the member’s or former member’s service after 1991;

multiplied by

(b) two per cent of the average annual pensionable remuneration, excluding earnings, received by the member during any four periods of 12 consecutive months of service selected by the member or selected on their behalf.”

Section 29 amended

12 Subsection 29(3) is repealed and replaced with the following

“(3) The amounts calculated under subsection (2) shall be reduced by 0.25 per cent for each month by which the date the allowance is to commence precedes the individual’s 60th birthday.”

Modification de l’article 26

10 L’article 26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 26 La Commission des services aux députés peut ordonner que des versements soient effectués à la Caisse de retraite en fiducie des députés à même les sommes affectées par la Législature au financement des prestations en vertu de la présente partie, lesquelles sont présumées inclure les prestations payables à un participant non député en vertu de l’article 15. Les versements doivent être basés sur l’opinion de l’actuaire à l’effet que de tels versements sont nécessaires au financement des prestations prévues par la présente partie. »

Modification de l’article 28

11 Le paragraphe 28(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) L’allocation payable en vertu du présent article est égale au produit de l’élément (a) par l’élément (b) :

(a) le nombre des années de service du député ou de l’ancien député postérieures à 1991, y compris les fractions d’années;

(b) le montant correspondant à deux pour cent de la moyenne annuelle de la rémunération ouvrant droit à pension, à l’exclusion des gains, que le député a reçue pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service choisies par le député ou pour son compte. »

Modification de l’article 29

12 Le paragraphe 29(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Les montants calculés en vertu du paragraphe (2) sont réduits de 0,25 pour cent par mois compris entre la date à laquelle le versement de l’allocation doit débiter et le sixième anniversaire de naissance de la personne. »

Section 31 amended

13 Section 31 is amended by adding the following after subsection (2)

“(3) If any portion of the benefit of a member or former member payable under Part 2 has been assigned to a spouse pursuant to section 15, the death benefit payable under subsections 31(1) or (2), as the case may be, shall be payable only in respect of the remaining unassigned portion of the member’s or former member’s benefit payable under Part 2, if any.”

Section 34 amended

14 Paragraph 34(a) is repealed and replaced with the following

“(a) reduce benefits that have already accrued to a member under this Part or to reduce benefits payable to a non-member participant under section 15; or”.

Section 36 is amended

15 Section 36 is repealed and replaced with the following

“36 If an allowance is paid to a member or former member under section 28, an additional allowance under this section shall be paid to the member or former member equal to the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the amount determined under section 37;

B is the amount determined under section 38; and

C is the amount of all of the allowances payable to the member or former member under Part 2.”

Modification de l’article 31

13 L’article 31 est modifié par l’ajout de ce qui suit après le paragraphe (2)

« (3) Si une partie quelconque de la prestation d’un député ou ancien député, payable en vertu de la partie 2, a été cédée à un conjoint en vertu de l’article 15, la prestation de décès payable en vertu des paragraphes 31(1) ou 31(2), selon le cas, n’est payable qu’à l’égard de la partie non cédée de la prestation du député ou de l’ancien député payable en vertu de la partie 2, s’il y a lieu. »

Modification de l’article 34

14 Le paragraphe 34(a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (a) réduire les prestations auxquelles un député a acquis des droits en vertu de la présente partie, ou réduire les prestations payables à un participant non député en vertu de l’article 15; ou ».

Modification de l’article 36

15 L’article 36 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 36 Lorsqu’une allocation est versée à un député ou à un ancien député en vertu de l’article 28, une allocation supplémentaire lui est versée en vertu du présent article, le montant de cette allocation étant déterminé par la formule

$$A + B - C$$

où :

A correspond au montant calculé en vertu de l’article 37;

B correspond au montant calculé en vertu de l’article 38; et

C correspond au total des allocations payables au député ou à l’ancien député en vertu de la partie 2. »

Section 39 amended

16 Section 39 is amended by adding the following after subsection (2)

“(3) If any portion of the benefit of a member or former member payable under Part 3 has been assigned to a spouse pursuant to section 15, the death benefit payable under subsections 39(1) or (2), as the case may be, shall be payable only in respect of the remaining unassigned portion of the member’s or former member’s benefit payable under Part 3, if any.”

Modification de l’article 39

16 L’article 39 est modifié par l’ajout de ce qui suit après le paragraphe (2)

« (3) Si une partie quelconque de la prestation d’un député ou ancien député, payable en vertu de la partie 3, a été cédée à un conjoint en vertu de l’article 15, la prestation de décès payable en vertu des paragraphes 39(1) ou 39(2), selon le cas, n’est payable qu’à l’égard de la partie non cédée de la prestation du député ou de l’ancien député payable en vertu de la partie 3, s’il y a lieu. »
